

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2012/0229

Séance du 11 juillet 2012

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU Plaine de Versailles

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0748 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0612 du 06/07/2011, n°2011/0797 du 05/10/2011, n°2011/0955 du 07/12/2011 et n° 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant les avenants n°1, 2, 3, 4 et l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** le rapport n° 2012/0229 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2012 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Plaine de Versailles joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20120711-2012-0229-DE
Date de télétransmission : 13/07/2012
Date de réception préfecture : 13/07/2012

AVENANT N°5
au
CONTRAT DE TYPE II
Plaine de Versailles –
[002/023]

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 juillet 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

VEOLIA TRANSPORT Etablissement d'Ecquevilly, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre Cedex, représentée par délégation par Bernard Bouvrot, en sa qualité de Directeur d'Etablissement.

VEOLIA TRANSPORT Etablissement de HOUDAN, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92735 Nanterre Cedex, représentée par délégation par Nicolas Verwaerde, en sa qualité de Directeur d'Etablissement.

CSO, SAS au capital de 190 600 € inscrite au RCS de VERSAILLES (n° SIRET 572 045 573 00050), dont le siège est situé au 18 rue de la Senette 78955 Carrières-sous-Poissy, représentée par délégation par Pierre Bonicel, en sa qualité de Directeur.

Cars HOURTOULE, SAS au capital de 700.000 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 777 344 177 (Siren 77734417700038), dont le siège social est situé Rue Jacques Monod – 78370 Plaisir, représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien Barrault.

STAVO, SAS au capital de 38 874.50 euros – inscrite au RCS de Versailles sous le n° 579 801 234 00017, dont le siège social est situé Allée Maurice Mallet 78370 Plaisir, représentée par son Président Monsieur BARRAULT Jean-Sébastien.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Plaine de Versailles le 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet le financement du dispositif de prévention – Politique de la ville.
- avenant n°2 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la création de la ligne 77 suite à la fusion des lignes existantes 75 et 76 et la régularisation de l'offre sur les lignes 23,17, 71 et 172.
- l'avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°3 voté le 05/10/2011, ayant pour objet l'amélioration de la desserte du collège Saint-Simon situé dans la Commune de Jouars-Pontchartrain, dont les horaires sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2011.
- avenant n°4 voté le 07/12/2011, ayant pour objet la modification du Plan pluriannuel d'investissement.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

L'avenant a pour objet :

- **L'amélioration de la desserte assurée par la ligne 011-011-172 du lycée Sonia Delaunay dans la commune de Villepreux.**

De ce fait, la création de courses supplémentaires est nécessaire afin d'assurer :

- les 2 entrées du matin (8h20 et 9h15)
- les sorties supplémentaires du mercredi à 12h15 et en semaine à 15h55.

Ces modifications représentent 3 courses supplémentaires hebdomadaires (du lundi au vendredi), un véhicule et un conducteur supplémentaire et 6 369 KCC annuels.

La date d'application est fixée au 4 septembre 2012.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Article 1.1 Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

- Tableau F4 bis subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°5 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 4 septembre 2012 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY

STAVO

CARS HOURTOULE

VEOLIA TRANSPORT HOUDAN

CSO